



**Isabelle Rauch,**  
Députée

9<sup>ème</sup> circonscription de la Moselle

.....  
[www.isabelle-rauch-deputee.fr](http://www.isabelle-rauch-deputee.fr)



## Informations économiques COVID-19

Mardi 7 avril 2020

---

### Dispositif d'activité partielle : nouvelles précisions sur les évolutions procédurales

Quel est le régime social applicable aux indemnités d'activité partielle ? (ajouté le 02.04.20)

Les indemnités d'activité partielle sont exonérées de l'ensemble des cotisations et contributions sociales assises sur les revenus d'activité, mais restent soumises à la CSG (6,2 %) et la CRDS (0,5 %) après abattement pour frais professionnels (1,75 %). Les salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle restent redevables de la cotisation maladie au taux de 1,50 %. Pour les personnes qui ne sont pas redevables de la CSG et de la CRDS car elles ne résident pas fiscalement en France, l'indemnité est assujettie à une cotisation maladie majorée au taux de 2,80 %.

Par ailleurs, le dispositif d'écrêtement des prélèvements sociaux prévu à l'article L. 136 -1-2 du code de la sécurité sociale est applicable :

- pour une entreprise qui cesse complètement son activité durant le mois, le précompte des contributions sociales ne peut avoir pour effet de porter l'allocation nette d'activité partielle en deçà du SMIC brut. Ainsi les salariés percevant une allocation mensuelle égale au SMIC brut (10,15 € x (52x35) /12) seront exonérés de prélèvements sociaux. Pour les indemnités supérieures à ce montant, les prélèvements sociaux seront le cas échéant réduits afin de garantir le SMIC brut. Le précompte doit se faire dans l'ordre suivant : CSG déductible, CSG non déductible, puis CRDS.

- en cas d'activité partielle durant le mois, le précompte des contributions sociales ne peut avoir pour effet de porter le montant cumulé de la rémunération nette d'activité et de l'allocation perçue en deçà du SMIC brut.

Dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70% de la rémunération brute, ce complément est soumis au même régime en matière de prélèvements sociaux. Toutefois les sommes qui seraient versées au titre d'indemnisation d'heures chômées non indemnifiables au titre de l'activité partielle car excédant la durée légale du travail sont assujetties, au même titre que les rémunérations, aux cotisations et contributions sociales.

La consultation du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés est-elle requise ? (ajouté le 03.04.20)

Non. La consultation du CSE ne concerne que les entreprises d'au moins 50 salariés.

En l'absence de CSE, la demande d'activité partielle peut-elle être autorisée ? (ajouté le 03.04.20)

Oui, de manière exceptionnelle. Pour rappel, l'obligation de mise en place d'un CSE est effective depuis le 1er janvier 2020.

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel suspend les processus électoraux en cours et « impose aux employeurs qu'ils doivent engager le processus électoral de faire dans un délai de trois mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire ». Se pose alors la question des employeurs dont l'obligation d'engager le processus électoral naît après l'entrée en vigueur de

l'ordonnance et des employeurs qui, bien qu'ayant l'obligation de le faire, n'ont pas engagé le processus électoral avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Afin de ne pas bloquer les demandes d'activité partielle de ces entreprises et dans l'intérêt des salariés, ces entreprises devront s'engager à organiser des élections professionnelles dès que possible, c'est-à-dire, dès la levée de la période de suspension des processus électoraux prévus par l'ordonnance susvisée.

Comment sont comptabilisées les heures d'équivalence pour le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle ? (ajouté le 03.04.20)

Les heures d'équivalence s'appliquent uniquement à certains salariés, occupant des postes comportant des périodes d'inaction dans certains secteurs (ex : transport routier de marchandises (personnels roulants), commerces de détail de fruits et légumes, épicerie et produits laitiers (personnel de vente occupé à temps complet).

L'article 1 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle prévoit que les heures d'équivalence sont prises en compte dans le décompte des heures chômées pour le calcul de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle.

Une fiche technique est annexée au présent document. Elle sera également mise en ligne sur le site de l'ASP.

Comment s'articulent les arrêts maladie ou arrêts dérogatoires (garde d'enfant/personne vulnérable) avec l'activité partielle ? (ajouté le 03.04.20)

Dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, des questions se posent sur l'articulation entre le dispositif d'activité partielle et les arrêts maladie ou dérogatoires (garde d'enfants/personne vulnérable). Cette articulation fait l'objet d'une fiche annexée au présent document.

Retrouvez le document complet, ses mises à jour et ses fiches techniques ici 

<https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/covid19-document-precisions-activite-partielle.pdf>

(source : Ministère du Travail)

---

### **COVID-19 et trésorerie : la prévision, enjeu numéro 1**

Une enquête sur les pratiques et les outils dans l'entreprise, publiée par Redbridge.

Prenez connaissance de l'article publié dans Les Échos, ici 

<https://business.lesechos.fr/directions-financieres/comptabilite-et-gestion/gestion-des-risques/0602979650920-covid-19-et-tresorerie-la-prevision-enjeu-numero-un-336327.php>

(source : Les Échos)

---

### **Foire aux questions COVID-19 des Chambres d'agriculture**

Le réseau des Chambres d'agriculture accompagne les agriculteurs au plus près dans la crise liée au covid-19. L'ensemble des collaborateurs et des conseillers restent ainsi au travail et à l'écoute des agriculteurs, par mail ou par téléphone.

À retrouver ici 

[chambres-agriculture.fr](http://chambres-agriculture.fr)

(source : Chambres d'agriculture)

---

## **Propagation des chocs dans les chaînes de valeur internationales : le cas du coronavirus**

Avant de se propager à l'échelle mondiale, l'épidémie de coronavirus est apparue dans la province du Hubei.

Pour contenir la propagation du virus, le gouvernement chinois a imposé des mesures de quarantaine, entraînant un ralentissement de l'activité économique. Nous étudions ici la manière dont ce ralentissement de la production, initialement limité à la province de Hubei, se diffuse à l'économie mondiale via les chaînes de valeur internationales. La dépendance à l'égard des intrants chinois a augmenté de manière spectaculaire depuis le début des années 2000. De ce fait, la plupart des pays sont exposés au ralentissement de l'activité en Chine, à la fois directement via leurs importations de produits intermédiaires chinois et indirectement, du fait de la valeur ajoutée chinoise incorporée à d'autres intrants à la production. Cette note quantifie l'exposition totale de la France comparée à celle d'autres pays. Dans un premier temps, nous calculons la part de la valeur ajoutée chinoise dans la production française. Ensuite, nous utilisons des données au niveau des pays et des secteurs pour quantifier l'impact des mesures de quarantaine sur le PIB français.

Retrouvez la note d'analyse de l'Institut des Politiques Publiques, ici 

<https://www.ipp.eu/wp-content/uploads/2020/03/n53-notesIPP-mars2020.pdf>

(source : Institut des Politiques Publiques).

---